

Fiche d'information : Marquage des capacités - fosses septiques et fosses de rétention préfabriquées

La fiche d'information suivante fournit des précisions sur le marquage des capacités des fosses septiques et des fosses de rétention préfabriquées pour usage résidentiel dans le cadre de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Les fosses septiques préfabriquées qui sont installées dans le cadre d'un projet de traitement des eaux usées des résidences isolées doivent, selon l'article 11 du règlement Q-2, r.22, être conformes à la norme NQ 3680-905 : « Fosses septiques préfabriquées pour usage résidentiel – Caractéristiques dimensionnelles et physiques ». Les fosses de rétention utilisées dans ce domaine d'application doivent, quant à elles, être conformes à la norme NQ 3682-901 : « Fosses de rétention préfabriquées pour usage résidentiel – Caractéristiques dimensionnelles et physiques ».

Un des changements apportés aux normes, en 2008, concerne le marquage des fosses. En effet, l'article 9.1 des normes de 1998 demandait que la **capacité totale** minimale soit inscrite sur les fosses, alors que les normes de 2008 exigent l'inscription de la **capacité effective** minimale. Les définitions de ces capacités sont :

Capacité totale : Somme de la capacité effective et du volume d'air que la fosse peut contenir.

Capacité effective : Volume réel de liquide que la fosse préfabriquée peut contenir jusqu'au niveau du radier du tuyau de sortie, lorsque la fosse préfabriquée est au niveau. Le volume des déflecteurs et de la cloison transversale des fosses septiques ne fait pas partie de la capacité effective de liquide (selon la norme NQ 3680-905/2008).

Les entreprises détenant un certificat en vertu des normes NQ 3680-905 et NQ 3682-901 de 1998 ont jusqu'au 31 août 2010 pour démontrer qu'elles respectent les exigences des nouvelles normes de 2008. Ainsi, la **capacité effective** devra être marquée sur toutes les fosses septiques et sur les fosses de rétention fabriquées en usine à compter du 31 août 2010.

Or, le règlement Q-2, r.22, en vigueur, prescrit aux articles 15 et 57 les **capacités totales** minimales requises pour les fosses septiques et les fosses de rétention selon le nombre de chambres à coucher dans la résidence ou selon le débit total quotidien des eaux usées produit par un autre bâtiment ou un lieu.

En 1998, les deux normes étaient assorties d'un tableau d'équivalence entre les capacités effectives minimales et les capacités totales minimales prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22). Les articles 15 et 57 du Règlement indiquent que le volume des fosses doit être calculé selon le nombre de chambres à coucher pour les habitations unifamiliales et multifamiliales et selon le débit total quotidien pour les autres bâtiments et lieux. Les tableaux suivants présentent les capacités totales et effectives minimales en fonction du nombre de chambres à coucher et du débit total quotidien.

TABLEAU 1
Capacités des fosses septiques préfabriquées

Nombre de chambres à coucher	Débit total quotidien litres	Capacité totale minimale (liquide + air) m ³	Capacité effective minimale (liquide) m ³
1	540	2,3	1,70
2	1080	2,8	2,15
3	1620	3,4	2,60
4	2160	3,9	2,85
5	2700	4,3	3,30
6	3240	4,8	3,70

TABLEAU 2
Capacités des fosses de rétention préfabriquées
pour des résidences habitées à longueur d'année

Nombre de c. à c.	Débit total quotidien litres	Capacité totale minimale (liquide + air) m ³	Capacité effective minimale (liquide) m ³
1	540	3,4	2,60
2	1080	3,4	2,60
3	1620	4,8	3,70
4	2160	4,8	3,70
5	2700	4,8	3,70
6	3240	4,8	3,70

TABLEAU 3

Capacités des fosses de rétention préfabriquées
pour des résidences habitées sur une base saisonnière

Nombre de c. à c.	Débit total quotidien litres	Capacité totale minimale (liquide + air) m ³	Capacité effective minimale (liquide) m ³
1	540	2,3	1,70
2	1080	2,3	1,70
3	1620	3,4	2,60
4	2160	3,4	2,60
5	2700	4,8	3,70
6	3240	4,8	3,70

Les tableaux précédents peuvent donc être utilisés par les intervenants impliqués pour convertir en capacités effectives minimales les capacités totales minimales prescrites aux articles 15 et 57 du règlement Q-2, r.22. Par exemple, pour une résidence de cinq chambres à coucher, l'article 15 du règlement Q-2, r.22 précise que la fosse septique doit avoir une capacité totale d'au moins 4,3 m³, ce qui correspond à une capacité effective d'au moins 3,30 m³. La capacité effective de la fosse qui sera installée doit donc être de 3,30 m³ ou plus.

Il est important de mentionner que la capacité effective d'une fosse dépend de sa géométrie, ce qui signifie que deux fosses ayant la même capacité totale peuvent avoir des capacités effectives différentes.

Finalement, il est à noter que l'efficacité d'une fosse septique ou la capacité de rétention d'une fosse de rétention est améliorée par l'utilisation d'une fosse de capacité effective supérieure. En effet, les capacités recommandées par le Règlement sont des capacités minimales. Il est donc possible d'installer une fosse de dimensions supérieures.